Ce fichier a été téléchargé le jeudi 19 novembre 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 19 novembre 2026.
Permalien : https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/
-

Code civil

Chapitre I — Des qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage

Extrait

Article 145

Version du 17 mars 1803

Texte source : ***Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.***

Le Gouvernement pourra néanmoins, pour des motifs graves, accorder des dispenses d'âge.

Version du 3 septembre 1807

Texte source : ***Code Napoléon, seconde édition officielle du Code civil.***

Néanmoins, il est loisible à l'Empereur d'accorder des dispenses d'âge pour des motifs graves.

Version du 30 août 1816

Texte source : ***Ordonnance contenant la 3e édition officielle du Code civil.***

Néanmoins, il est loisible au Roi d'accorder des dispenses d'âge pour des motifs graves.

Version du 4 novembre 1848

Texte source : ***Constitution du 4 novembre 1848.***

Néanmoins, il est loisible au Président de la République d'accorder des dispenses d'âge pour des motifs graves.

Version du 2 décembre 1852

Texte source : ***Décret du 2 décembre 1852, qui promulgue et déclare Loi de l'État le Sénatus-Consulte du 7 novembre 1852, ratifié par le Plébiscite des 21 et 22 novembre.***

Néanmoins, il est loisible à l'Empereur d'accorder des dispenses d'âge pour des motifs graves.

Version du 31 août 1871

Texte source : ***Loi portant que le Chef du pouvoir exécutif prendra le titre de Président de la République.***

Néanmoins, il est loisible au Président de la République d'accorder des dispenses d'âge pour des motifs graves.

Version du 11 juillet 1940

Texte source : ***Acte constitutionnel n° 1.***

Néanmoins, il est loisible au Président de la République d'accorder des dispenses d'âge pour des motifs graves.

Version du 9 août 1944

Texte source : ***Ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental.***

Néanmoins, il est loisible au Président de la République d'accorder des dispenses d'âge pour des motifs graves.

Version du 23 décembre 1970

Texte source : ***Loi n° 70-1266 du 23 décembre 1970 modifiant les dispositions du code civil relatives aux dispenses d'âge en vue du mariage.***

Néanmoins, il est loisible au procureur de la République du lieu de célébration du mariage, d'accorder des dispenses d'âge pour des motifs graves.